



**COMMUNE DE NOUES DE SIENNE**  
**1 Place de la Mairie - Saint-Sever-Calvados**  
**14380 NOUES DE SIENNE**

Tel. : 02.31.68.82.63 – Mail : [contact@nouesdesienne.fr](mailto:contact@nouesdesienne.fr)

**Procès-verbal des délibérations du 12 juillet 2018**

L'an deux mille dix-huit, le cinq juillet, les membres du conseil municipal de la commune de Noues de Sienne légalement convoqués se sont réunis à la salle multi-activités de Saint Sever Calvados à 19 heures, sur la convocation qui leur a été adressée par M. RAVENEL Georges, Maire.

Nom Prénom	Présent	Excusé	Pouvoir	Absent	Nom Prénom	Présent	Excusé	Pouvoir	Absent
MADELEINE Patrick	X				LEBRETON Samuel				X
THOMAS Christine	X				LEROYER Claire				X
MARIE Bernard		X	A Christine THOMAS		MESLIN Sébastien				X
BOUVET Mickaël	X				NATIVELLE Patrick				X
DESERT Thérèse		X	A Mickaël BOUVET		VIARD Marie-Josèphe	X			
DUVAL Philippe				X	GUILLOUET Joël	X			
ENGUEHARD Christophe				X	PORET Philippe		X	A Sylvie PERRODIN	
HAYWARD Ian				X	PERRODIN Sylvie	X			
HULIN Colette				X	BESNEHARD Patrick				X
LEBAILLY Pascal				X	BRISON-VALOGNES Coraline				X
MAUDUIT Serge	X				CHANU Virgile	X			
DESLANDES Daniel	X				DAVID Francis		X	A Joël GUILLOUET	
LEFEVRE Maryline	X				HUS Céline				X
BARON-CALBRY Virginie	X				LARDAIS Emmanuel				X
DESCHAMPS Didier	X				RAVENEL Georges	X			
JUHEL Michel				X	LEROY Bernadette				X
LEBOUTEILLER Chantal				X	CHAPIN Joël				X
LEMOINE Jean-François				X	TABUT Gaëlle				X
PATARD Damien				X	BERNE Thomas				X
BAZIN Hervé	X				CHÉRENCÉ Thierry				X
JARDIN Norbert	X				JEANNE Sandrine	X			
VOISIN Bernard	X				LEMOINE Florian				X
BERNARD Lucie				X	LEROY-FORTIN Emmanuelle				X
COSTILS Yves	X				MARIE Pierre				X
DECHANCE Séverine	X				MAZURE Françoise				X
DELAFOSSE Françoise				X	PONCIN Jérôme				X
LEBASSARD Charly				X	PRIME Denis		X		
LESAUVAGE Michel		X	A Hervé BAZIN		SALLOT Hubert	X			
RENARD Christiane				X	NOURRY Jean-Pierre				X
XAVIER Adolphe		X	A Norbert JARDIN		JOSSE Claudine	X			
EUDE Reine	X				GIUDICELLI Nadine	X			
BAZIN Jean-Luc		X			CABUIL Dominique	X			
EUDE Martine		X	A Reine EUDE		LEMENOREL Claude	X			
CORNU Sylviane				X	CHAIGNON Dominique				X
DUMONT Florent				X	FOREST Gaylord				X
JUMEAUX Bernard		X	A JM MULLER		LE BOUDOUIL Catherine				X
LESAGE Hélène	X				LECUYER Christophe				X
MARIE Martine				X	PERIER Karine				X
MULLER Jean-Michel	X				PICHARD Maud				X
POULLAIN Louis		X			RENARD Yohan				X
FAINS Joseph	X				SAINT Yves				X
PORQUET Benoît				X	VALLEE Régine	X			
PORQUET Lucien	X				VENISSE Didier				X
FAINS Hervé				X	DUPARD Hervé	X			
LEBASTARD Mireille	X				JAUTEE Sophie		X	A Josette COTTEREAU	
LOUVRIER Sylvain				X	LEHUBY Daniel				X
ROUYER Jordan				X	BACHELEY Joël				X
LANGLOIS Roger	X				COTTEREAU Josette	X			
LECOURT Hubert				X	GASTE Christian				X
BLOUIN Christine				X	GESNOUIN Garance				X
BLOUIN Sabrina				X	GUEZET Stéphane				X
DANJOU René				X	JUHEL Pascal		X	A Maryline LEFEVRE	
DAUGUET Kelly				X	LUCAS Guillaume				X
GENARD Laurent				X	ROBERT Elisabeth				X

*Vu l'article L2121-17 du CGCT qui stipule que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Ayant constaté qu'à l'ouverture de la séance du 5 juillet 2018, le quorum n'était pas atteint, le conseil municipal a été convoqué en respectant 3 jours d'intervalle avec le même ordre du jour, le conseil municipal délibère sans condition de quorum.*

Georges Ravenel informe que 34 conseillers sont présents et donne lecture des pouvoirs.

	<b>Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai 2018 (19h16)</b>
--	---

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 29 mai 2018 dont un exemplaire leur est parvenu.

En l'absence de remarques, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

## **SCOLAIRE**

<b>Délibération n° D2018-073</b>	<b>Gilets jaunes, subvention au FSE du collège Jean Vilar (19h17)</b>
--------------------------------------	---

La parole est donnée à Dominique Cabuil qui informe que suite à la délibération n° D2018-065 relative au versement d'une subvention au profit du Foyer Socio Educatif du collège Jean Vilar de Saint Sever Calvados, il s'avère qu'un changement est intervenu dans le financement pour l'acquisition de gilets jaunes pour les transports scolaires puisque que le Crédit Agricole ne souhaite plus participer.

La participation d'Axa Assurances a été revue à la hausse, ce qui porte les subventions des partenaires à hauteur de 700 €, il convient d'autoriser le versement d'une subvention au profit du FSE du collège pour une somme de 1 607 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Autorise le versement d'une subvention au profit du Foyer Socio Educatif (FSE) du collège Jean Vilar de Saint Sever Calvados pour une somme de 1 607 €.

## **FINANCES**

<b>Délibération n° D2018-074</b>	<b>Reversement à l'Intercom de la Vire au Noireau de la taxe d'aménagement communale des zones de développement économique (19h21)</b>
--------------------------------------	--

L'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé la taxe d'aménagement qui remplace, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, l'ensemble des taxes et certaines participations d'urbanisme existantes.

La taxe d'aménagement est perçue par les communes et les départements. Son produit constitue, pour les communes bénéficiaires, une recette fiscale globale utilisable librement. Comme précédemment, la taxe d'aménagement a pour objectif le financement des équipements publics générés par l'urbanisation qu'il s'agisse d'équipements d'infrastructures (voirie et réseaux divers) ou de superstructures (crèches, écoles, équipements sociaux, culturels, sportifs, etc...).

Sur la commune de Noues de Sienne, cette taxe instaurée par délibération du 12 septembre 2017 au taux de 1 %. Elle est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012.

La taxe d'aménagement est générée par la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme sur la commune d'assiette. Aussi, la commune de Noues de Sienne perçoit des recettes fiscales générées par des constructions réalisées sur les espaces d'activités d'intérêt communautaire à savoir :

- Zone d'activité « les Carreaux »
- Ateliers relais
- Et toutes futures zones d'activités qui seront créées par la Communauté de Communes.

Or, sur ces parcs, c'est la communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a financé, ou financera le coût des équipements d'infrastructures.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce reversement de taxe d'aménagement, par la commune à la Communauté de Communes, seraient déterminées par convention.

Georges Ravenel rappelle que les locaux à usage industriel ou artisanal sont 100 % exonérés sur le territoire de Noues de Sienne (délibération 2017-166).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Accepte le reversement par la commune de Noues de Sienne à la communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau du produit de la part communale de taxe d'aménagement générée par des autorisations d'urbanisme délivrées sur les programmes d'aménagement des parcs d'activités économiques, industriels, commerciaux, tertiaires, artisanaux ou

touristiques réalisés sur le territoire de la commune de Noues de Sienne et relevant de la communauté de Communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf. délibération fixant le périmètre des ZAE communautaires du 19.12.2017) ;

- Autorise M. le Maire, à signer avec l'Intercom de la Vire au Noireau, la convention ci-après annexée arrêtant les modalités pratiques de mise en œuvre du reversement de taxe d'aménagement entre deux personnes publiques.

**Délibération n°  
D2018-075**

**Droit de place pour les camions ambulants (19h22)**

Il convient d'augmenter le droit de place pour les camions ambulants qui était actuellement de 42 €. Il est proposé d'appliquer un tarif de 50 € par camion pour l'ensemble du territoire de Noues de Sienne. Ce droit de place concerne les camions de déballage (outillage, ventes spécifiques ou autres) qui sont présents de manière très ponctuelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Fixe le droit de place pour les camions de déballage ambulants à 50 € pour tout le territoire de Noues de Sienne.

**Délibération n°  
D2018-076**

**Tarifs Etapes en Forêt (19h24)**

Claudine Josse, présidente du SPIC explique que suite à la réunion du conseil d'exploitation du SPIC de l'Etape en Forêt du 20 juin 2018 et à la proposition du responsable du site de l'Etape en Forêt, il est proposé de compléter les tarifs des délibérations D2018-013 et D2018-064 comme suit :

<u>Carte restaurant :</u>	
Entrée	Entre 3.50 € et 8.50 €
Plat	Entre 5.50 € et 25 €
Dessert	Entre 3 € et 8.50 €
Alcools forts (le verre ou la bouteille)	Entre 4 et 80 €
Vin pétillant et champagne (la bouteille)	Entre 20 et 70 €
Pour les locations diverses (vélos, rosales,...) et les prestations ponctuelles (carte de pêche, carte d'orientation,...), une annexe sera préalablement établie avec la liste exhaustive des prestations et des tarifs selon une période déterminée validée par le Maire de Noues de Sienne, le Président, le Vice-Président ou le directeur du SPIC.	

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Valide les conditions et les tarifs proposés ci-dessus.

**Délibération n°  
D2018-077**

**Transfert des dépenses liées à la remise en état de l'Etape en Forêt du budget SPIC vers le budget principal (19h25)**

Suite à la remise en état du site de l'Etape en Forêt, des dépenses ont été effectuées sur le budget du SPIC (65807). Elles ont été prévues dans le protocole signé le 21/12/2017 entre la commune et la société ABV. Pour mettre en accord les dépenses entre les budgets, il est proposé d'autoriser l'émission d'un titre sur le budget du SPIC de l'Etape en Forêt à l'encontre du budget principal de Noues de Sienne (65800) à hauteur de 12 000 € TTC et suivant le total des factures.

Le remboursement de ces dépenses sera imputé au compte 62872/951 du budget principal au vu d'un état des dépenses mandatées au budget SPIC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Autorise l'émission d'un titre sur le budget SPIC de l'Etape en Forêt à l'encontre du budget principal de Noues de Sienne à hauteur de 12 000 € TTC et suivant le total des factures pour la mise en conformité avec le protocole d'accord signé le 21/12/2017.

**Délibération n°  
D2018-078**

**Tarifs piscine (19h28)**

La période d'ouverture de la piscine de Saint Sever aura lieu du samedi 7 juillet au samedi 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Il est proposé de ne pas modifier les tarifs en vigueur en 2017 comme suit :

Visiteur	0,80 €
Bain individuel – 18 ans	2,40 €
Carte de 10 bains – 18 ans	22,00 €
Bain de groupe	2,20 €
Bain individuel + 18 ans	4,00 €
Carte de 10 bains + 18 ans	34,00 €
Bains activités	2,20 €

Suite aux fermetures annoncées pour travaux des piscines de Vire et de Villedieu les Poêles, il est proposé d'ouvrir une semaine pour les élèves du collège Jean Vilar de Saint Sever du lundi 10 au vendredi 14 septembre 2018.

A ce titre, il est proposé de fixer le tarif comme suit :

- 900 € par classe.

Nadine Guidicelli précise que ce sont 3 classes de 6<sup>ème</sup> qui seront concernées à la rentrée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Valide le maintien des tarifs en vigueur pour la piscine de Saint Sever ;
- Fixe le tarif à 900 € par classe pour la semaine du 10 au 14 septembre 2018.

<b>Délibération n° D2018-079</b>	<b>Mise à disposition d'une portion de terrain à Mini BTP (19h33)</b>
--------------------------------------	---

La parole est donnée à Hervé DUPARD.

Afin de permettre à la société Mini BTP d'avoir une zone pour le stockage du matériel, il conviendrait de mettre à sa disposition une portion de la parcelle cadastrée AB 293 sur la commune de Saint Sever Calvados pour environ 1 900 m<sup>2</sup>.

Il devra retirer la terre végétale et procéder à l'encaissement du terrain.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Autorise la mise à disposition d'une portion de la parcelle AB 293 à Saint Sever Calvados à Mini BTP à raison de 80 € par mois le terrain nu;
- Autorise la société Mini BTP à aménager le terrain ;
- Autorise M. le Maire à signer le contrat de location correspondant.

<b>Délibération n° D2018-080</b>	<b>Subventions aux associations (19h35)</b>
--------------------------------------	---

La parole est donnée à Patrick MADELEINE qui précise que le vote a lieu une seule fois pour les associations de Noues de Siene et selon la validation des conseil communaux pour les autres associations.

Le conseil communal de Saint Sever a donné un avis favorable pour l'attribution de la subvention suivante :

	2018	Observations
Comité des fêtes de Saint Sever	3 000 €	Idem 2017 (financement du feu d'artifice du 13 juillet)
<b>TOTAL</b>	<b>3 000 €</b>	

Le Conseil Communal de Courson a donné un avis favorable pour l'attribution des subventions suivantes :

	2018	Observations
Club des anciens combattants - Courson	100 €	Idem 2017
Comité des fêtes – Courson	300 €	Idem 2017
<b>TOTAL</b>	<b>400 €</b>	

Le Conseil Communal de Le Gast a donné un avis favorable pour l'attribution de la subvention suivante :

	2018	Observations
Association des anciens combattants Le Gast	50 €	
<b>TOTAL</b>	<b>50 €</b>	

Suite à la demande reçue, il est proposé d'attribuer une subvention pour un voyage scolaire d'un enfant scolarisé en IME et domicilié à Saint Manvieu comme suit :

	2018	Observations
ADSEAM Mortain	15 €	
<b>TOTAL</b>	<b>15 €</b>	

Hervé Bazin dit qu'un enfant de Fontenermont scolarisé en école spécialisé doit être concerné. Georges Ravel répond qu'aucune demande n'est parvenue en mairie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Autorise le versement des subventions aux associations comme détaillé ci-dessus;
- Dit que les crédits sont ouverts à l'article 6574 code fonction 025 du budget principal.

## RESSOURCES HUMAINES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,  
Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le Décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le régime indemnitaire antérieur, jugé trop axé sur le développement de la rémunération à la performance et l'intéressement aux résultats, a conduit à l'élaboration d'un nouveau « système de primes fondé sur des critères reconnaissant l'engagement des personnels ».

Le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) s'inscrit dans ce contexte.

Les principaux objectifs de cette réforme indemnitaire sont les suivants :

- Harmoniser l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et transparente
- Simplifier en réduisant le nombre de régimes indemnitaires applicables à chaque grade
- Valoriser le régime indemnitaire ou les possibilités d'évolution de la rémunération
- Renforcer l'attractivité des collectivités dans leur politique de recrutement
- Valoriser les fonctions des agents par la reconnaissance de son expertise, sa technicité, son niveau de responsabilité
- Reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience
- Développer la motivation des agents et les évolutions professionnelles

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce régime indemnitaire se compose de deux primes :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de Noues de Sienne et instaurer l'IFSE et le CIA afin de prendre en compte les évolutions réglementaires.

Monsieur le maire rappelle que la commune a repris à titre transitoire, dans l'attente d'un régime indemnitaire unique propre à la collectivité, les régimes indemnitaires existants au sein des communes historiques et de l'Intercom Séverine.

Monsieur le Maire précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

#### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire :

- Est attribué à tous les agents titulaires et stagiaires quelques soient leurs grades ou leurs filières avec extension possible aux agents contractuels au choix de la collectivité et dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément (sauf contrats de droit privé).
- Remplace toutes les primes et indemnités sauf celles énumérées par décret et les IHTS.

#### **1- L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. L'IFSE devra être versé en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de **critères professionnels (3 critères doivent être pris en compte)** prévus par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
  - Responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe,
  - Niveau de responsabilité, responsabilité particulière
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
  - Valorisation des compétences de l'agent,
  - Connaissances particulières de l'agent, autonomie de l'agent, tâches diverses,
  - Qualifications, diplômes, habilitations réglementaires.
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Contraintes particulières liées au poste de l'agent (horaires, risques financiers, gestion d'un public difficile...)
  - Pénibilité, environnement,
  - Relation avec les administrés, relations externes, fonctions itinérantes, travail isolé, contacts avec les publics.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Il est précisé que l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

L'IFSE est versé mensuellement.

## **2- Le Complément Indemnitare (CIA)**

L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitare afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en se fondant sur l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est facultatif.

Le montant n'est pas reconductible d'une année sur l'autre étant donné qu'il est lié aux résultats de l'entretien professionnel.

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Engagement professionnel
- Sens du service public
- Manière de servir
- Investissement professionnel
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le complément indemnitare peut être versé annuellement (la périodicité de versement sera précisée dans l'arrêté individuel).

### **Groupes de Fonctions et montants annuels plafonds IFSE et CIA**

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels. Il est précisé que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Groupes	Fonctions/Postes de la collectivité	Montants annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum du CIA
<b>Attachés/Secrétaires de Mairie</b>			
A1	DGS	36 210€	6 390€
A2	Responsables de plusieurs services/secrétaires de mairie	32 130€	5 670€
A3	Responsable d'un service/Chargé de mission	25 500€	4 500€
A4	Adjoint au responsable de service/Secrétaires de mairie avec responsabilités particulières	20 400€	3 600€
<b>Rédacteurs/Educateurs des APS/Animateurs</b>			
B1	Responsable de service (Services scolaire,	17 480€	2 380€

	comptabilité, Ressources humaines...)/secrétaires de mairie		
B2	Responsable adjoint de service/Référent métier	16 015€	2 185€
B3	Chargé des ressources humaines/Comptable/assistante de direction	14 650€	1 995€
<b>Techniciens</b>			
B1	Responsable service technique	11 880€	1 620€
B2	Responsable adjoint	11 090€	1 510€
B3	Instruction avec expertise/Encadrement d'équipe	10 300€	1 400€
<b>Adjoints administratifs/ATSEM/Adjoints d'animation/Adjoints du patrimoine/Adjoints techniques/Agents de maîtrise/Opérateur des APS</b>			
C1	Agent administratif des mairies déléguées/Responsable d'un service (service scolaire, communication...)/Responsable sécurité/Encadrement d'équipe/Référent métier/Agent d'entretien polyvalent/Responsable atelier	11 340€	1 260€
C2	Agent d'accueil/Agent d'exécution, sans spécialité particulière/agent d'entretien de locaux/agent d'entretien des espaces verts, agents de restauration scolaire, chauffeur scolaire/ATSEM/Agent de service périscolaire	10 800€	1 200€

Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction du temps de travail.

#### **Conservation à titre personnel du régime indemnitaire antérieurement perçu**

L'article 6 du Décret n°2014-513 garantit aux personnels de la fonction publique d'état le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP. Cette disposition n'a pas été reprise dans les arrêtés de transposition à la fonction publique territoriale.

Toutefois, il est proposé que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP soit garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Le montant indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Cette clause de conservation à titre personnel du régime indemnitaire antérieurement perçu s'analysera chaque année au cas par cas. Le montant des différentes primes et indemnités versées sur l'ensemble de l'année 2017 et supprimées dans le cadre du RIFSEEP (situation de référence) sera comparé avec celui attribué à l'agent chaque année au titre du cumul de l'IFSE et du CIA. Le versement du régime maintenu se fera mensuellement.

Dans le cas d'un nouveau recrutement sur un poste précédemment occupé par un agent bénéficiant de cette clause de conservation, c'est la cotation indiquée sur la fiche de poste de ce nouvel agent qui va déterminer le montant de son régime indemnitaire au titre de l'IFSE.

#### **Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire**

Il est proposé le maintien ou la suppression dans les cas suivants :

- En cas d'absences, pour congés maladie ordinaire, pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le RIFSEEP suivra le sort du traitement.
- En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Georges Ravenel précise que ce régime remplacera toutes les indemnités qui étaient jusque là en place, il ne concerne pas l'Ecole de Musique et de Danse. A cet effet, toutes les fiches de poste sont revues.

Christine Thomas dit qu'elle n'approuve pas ce régime, elle pense qu'il s'agit d'une prime au mérite. Georges Ravenel répond que ce cadre est créé au niveau national, les sommes sont maximales et annuelles mais cela ne veut pas dire qu'elles seront appliquées au taux maximum.

Après en avoir délibéré, à raison de 42 voix pour et 2 voix contre, le Conseil Municipal décide :

- De valider le régime indemnitaire RIFSEEP comme présenté ci-dessus à compter du 1er septembre 2018 à l'ensemble des agents de Noues de Siègne (à l'exception des salariés en contrats de droit privé) ;
- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- De prévoir la mise en place du versement du CIA si besoin afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en se fondant sur l'entretien professionnel ;
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, du régime indemnitaire antérieurement perçu si ce dernier était plus avantageux que celui qui découlerait du RIFSEEP ;
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrit chaque année au budget ;
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n° D2018-082</b>	<b>Temps partiel (19h44)</b>
--------------------------------------	------------------------------

Il est rappelé que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

**Le temps partiel sur autorisation s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. (à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ; pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive)

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour le personnel enseignant).

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2018,

**Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.**

- le temps partiel (sur autorisation et de droit) peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, selon les nécessités du service,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas, entre 50 et 99% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée à un an (l'année scolaire pour le personnel enseignant), renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- les demandes devront être formulées par écrit dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée. Pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (fixée au 1<sup>er</sup> septembre) ; Toutefois le temps partiel de droit peut être accordé, sous certaines conditions, en cours d'année scolaire et la demande doit alors être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice (art 6 Décret 2004-777 du 29 juillet 2004).
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de deux mois, sauf en cas de temps partiel de droit,
- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (par exemple diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale),



- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : - d'instituer le temps partiel pour les agents de Noues de Sienne, selon les modalités exposées ci-dessus,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

<b>Délibérations n° D2018-083 et D2018-084</b>	<b>Création de postes</b>
--	---------------------------

- **Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (poste n°105) (D2018-083) (19h45)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'un agent de Noues de Sienne, grade adjoint administratif, part en retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera remplacé par un agent, grade adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Décide de la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe catégorie C (poste n°105) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,
- Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- Monsieur le Maire précise que les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

- **Création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (poste n°106) (D2018-084) (19h47)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'un agent de Noues de Sienne, grade Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe en CDD à temps complet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, a obtenu le concours d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Décide de la création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet catégorie B (poste n°106) et de supprimer le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet catégorie B n°56,
- Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- Monsieur le Maire précise que les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

#### **Point sur l'Ecole de Musique et de Danse :**

Georges Ravenel fait un point sur l'année concernant les actions menées par l'Ecole de Musique vers l'extérieur. L'effectif est complet pour les classes de musique et celui de l'école de danse est en fort progression.

La chorale fonctionne bien, Claude Leménorel membre informe que les répétitions ont lieu le mercredi soir à 20h30 et que l'ambiance est détendue.

Georges Ravenel ajoute qu'il est prévu d'investir dans les instruments de musique. Un piano à queue va être prêté pendant 3 ans, le transport sera à la charge de Noues de Sienne.

<b>Questions diverses</b>
---------------------------

- Une délibération sera prise lors de la prochaine séance du conseil municipal pour valider la vente du terrain sur Mesnil Clinchamps à la Société Civile Immobilière SCI MK,

- Le repas du personnel avec les élus aura lieu le vendredi 28 septembre avec des remises de médailles du travail et 2 départs en retraite,
- A la demande de Virginie Baron-Calbry, il est répondu qu'un demi poste d'ATSEM sera mis à disposition de l'école de Saint Sever,
- La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au mardi 11 septembre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.